

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 02882

Numéro SIREN : 887 882 744

Nom ou dénomination : A&A BELLEVUE COIFFURE

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2024 sous le numéro de dépôt 10095

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A&A BELLEVUE COIFFURE
16 Rue Thiers, 78200 Mantes-la-Jolie
AU CAPITAL DE 1000.00 Euros
R.C.S. : 887 882 744

Le 02.04.2024 à 9 heures.

Les associés de la Sté **A&A BELLEVUE COIFFURE**

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1000.00 €, se sont réunis au siège social, assemblée extraordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Étaient présents :

MR DURSUN AHMET SEFA (propriétaire de 1000 actions),

Total des actions présentes ou représentées : 1000 actions soit la totalité du capital social.

L'assemblée était présidée par **MR DURSUN AHMET SEFA** en sa qualité de président(e).

Il/Elle a rappelé l'ordre du jour de l'assemblée :

Résolution 1 – Transfert du siège social

Le président a décidé de transférer le siège social du **44 Avenue de Bellevue 91130 Ris-Orangis au 16 Rue Thiers, 78200 Mantes-la-Jolie**

Résolution 2 – Modification des statuts

Modification de l'articles 4 des statuts.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.

Fait à BAGNOLET,
Le 02.04.2024



A&A BELLEVUE COIFFURE
16 Rue Thiers, 78200 Mantes-la-Jolie
AU CAPITAL DE 1000.00 Euros
R.C.S. : 887 882 744

SIEGE ANTERIEUR

ANCIEN SIEGE :

44 Avenue de Bellevue 91130 Ris-Orangis

NOUVEAU SIEGE :

16 Rue Thiers, 78200 Mantes-la-Jolie
Inscription au greffe du tribunal de commerce de Versailles

Fait à BAGNOLET,
Le 02.04.2024



STATUT MISE A JOUR
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE

A&A BELLEVUE COIFFURE
16 Rue Thiers, 78200 Mantes-la-Jolie
AU CAPITAL DE 1000.00 Euros
R.C.S. : 887 882 744

MR DURSUN AHMET SEFA
Né(e) le 01/01/2002 à Eleskirt en TURQUIE, de nationalité TURQUE,
Demeurant au 2 Rue Lefebvre 91350 Grigny

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée à associé unique qu'ils ont convenu de créer entre eux.

TITRE 1 - FORME, DÉNOMINATION SOCIALE, OBJET, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1-FORME

Il est formé entre les signataires des présents, une Société par actions simplifiée à associé unique régie par les textes en vigueur, notamment, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés et les textes subséquents ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2-DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A&A BELLEVUE COIFFURE**

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'ACTIVITÉ DE SALON DE COIFFURE HOMME, DAME ET ENFANTS, SOINS ET CONSEILS ESTHÉTIQUES, LE COMMERCE DE BIJOUX DE FANTAISIE, DE PRODUITS ET ACCESSOIRES LIÉS À L'ACTIVITÉ.

Et plus généralement, toute opération, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au : **16 Rue Thiers, 78200 Mantes-la-Jolie.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision du président et en tout autre endroit par décision extraordinaire de tous les associés.

ARTICLE 5-DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce. Elle peut être prorogée par dissolution anticipée.

TITRE 2-CAPITAL SOCIAL, APPORTS, ACTIONS SOCIAL

ARTICLE 6-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de **1000.00 Euros**.

Il est divisé en 1000 actions sociales de 1 Euro chacune, numérotées de 001 à 1000 et entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création d'actions sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs actions, pendant le délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure.

Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce au terme de ladite décision.

ARTICLE 7-APPORTS

Apports (1000.00 €)

MR DURSUN AHMET SEFA a apporté

La somme de

1000.00 Euros

Soit au total les apports

1000.00 Euros

ARTICLE 8-ACTIONS SOCIALES

Le capital est fixé à la somme de 1000.00 Euros. Il est divisé en 1000 actions sociales égales à 1 Euro chacune, numérotées de 001 à 1000.

Ces actions souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées. Elles représentent les apports en nature et contribuent exclusivement à la formation du capital social. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et/ou des actes de cession dûment enregistrés de la manière suivante :

MR DURSUN AHMET SEFA

de 01^{ème} à 1000^{ème} incluses ci **1000 actions**,

Soit au total

ci **1000 actions**.

TITRE 3-GÉRANT, LES ASSOCIÉS

ARTICLE 9-GÉRANT

La société est gérée par un ou plusieurs présidents, associés ou non, personnes physiques. Le ou les présidents sont nommés par les associés représentant la moitié du capital social, pour une durée d'un exercice social, sauf démission ou révocation anticipée.

Le président nommé par les statuts est : **MR DURSUN AHMET SEFA**

Né(e) le 01/01/2002 à Eleskirt en TURQUIE, de nationalité TURQUE,

Demeurant au 2 Rue Lefebvre 91350 Grigny

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des présidents sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le président ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la Société.

La rémunération du ou des présidents est fixée ou modifiée par une décision ordinaire des associés.

Celle du premier président désigné ci-dessus sera fixée par une décision ultérieure qui sera prise avant la fin du premier exercice.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le ou les présidents s'engagent en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat et pendant une année consécutive à l'expiration ou à la mise de fin légitime de leur mandat, sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'Outre-Mer République française. Le ou les présidents sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les présidents peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de *L'article 2007 du Code Civil*.

Ils sont tenus de notifier leur décision au(x) président(s) en exercice, en cas de pluralité de présidents ou en cas de présidents unique, à tous les associés, individuellement un mois à l'avance.

ARTICLES 10- LES ASSOCIÉS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Tous les associés peuvent décider de toutes les mesures et de tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus aux dites lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représentée.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs actions sociales indivis sont représentées par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné à la demande du plus diligent, par le Président du tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible. Les autres indivisaires dûment appelés, cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce Magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

TITRE 4 - EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX -RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 01 JANVIER et se terminera le 31 DECEMBRE de chaque année.

Les comptes sociaux, l'inventaire, le rapport sur les opérations de l'exercice, et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants, et éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par les dits lois et règlements.

ARTICLE 12-DIVIDENDES

L'assemblée Générale des Associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.
Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée Générale des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements seront effectués.

TITRE 5 - PROROGATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 13 – PROROGATION

A l'expiration du terme statuaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

En cas d'infériorité de l'actif social net à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par clauses ci-après.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Il(s) peut (vent) continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

TITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une Société Commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 17 - CONTESTATION

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE 18 - ACTES ACCOMPLIS POUR LES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, et deux pour rester déposé au siège social et sur papier libre qui ont été remis aux associés conformément à la loi.

Fait à BAGNOLET,
Le 02.04.2024

président(e)

MR DURSUN AHMET SEFA

